

M. le vice-président: Les motions n^{os} 9 et 10 amendent le même élément d'un article. Le député est-il d'accord avec la présidence sur ce point?

M. Hawkes: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Nous sommes vendredi et tous les votes sont différés. Or, nous parlons en ce moment du bien-fondé du report des votes, compte tenu de la nature des amendements. La présidence aurait certainement l'appui de la Chambre si elle décidait de se pencher sur la question du vote, ce qui nous permettrait de poursuivre le débat sur les motions telles que regroupées. En fait, il nous suffirait de savoir au moment du vote lundi, dans quel ordre les votes seront tenus.

M. le vice-président: Puisque nous voterons sur la motion no 9, nous pourrions peut-être voter ensuite sur la motion n^o 10, si la motion n^o 9 est adoptée.

M. Caccia: C'est ce que je voulais dire. Si nous adoptons la motion n^o 9, la présidence voudra tout de même étudier la motion n^o 10 Fraser Valley-Ouest qui a modifié le texte inscrit au *Feuilleton*. Je vous fais cette mise en garde, monsieur le Président car, à l'alinéa c) de votre décision, vous déclarez que si nous adoptons la motion n^o 9, il ne sera pas nécessaire de nous prononcer sur la motion n^o 10. A mon avis, même si nous adoptons la motion n^o 9, il sera quand même nécessaire de nous prononcer sur la motion n^o 10 étant donné la teneur du sous-amendement du député de Fraser Valley-Ouest.

M. le vice-président: La présidence comprend l'argument du député de Davenport (M. Caccia). Si le député n'a pas d'objections, et si la Chambre y consent, nous procéderons au débat et nous nous occuperons de la question des votes plus tard.

M. Angus: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. C'est vendredi et les députés veulent donner à tout le monde la possibilité de prendre part au débat. Parce que le député de Fraser Valley-Ouest doit partir pour l'Ouest, pourrions-nous nous occuper en premier du groupe des motions n^{os} 9, 10, 11 et 12 et reprendre ensuite le déroulement normal des travaux?

M. le vice-président: C'est ce que la présidence a l'intention de faire. Elle va saisir la Chambre de ces motions.

M. Jim Hawkes (au nom de la secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement) propose:

Motion n^o 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 1, en retranchant les lignes 4 à 12, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«1. (1) Les définitions de «gardien de parc» et de «parc», à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit:

«gardien de parc» désigne tout fonctionnaire nommé en application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et chargé notamment de faire respecter la présente loi; «parc» désigne tout parc national ou tout parc marin national, décrit à l'annexe I;»

Motion n^o 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 2, en retranchant les lignes 3 à 6, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

Parcs nationaux—Loi

«2. L'article 3 de la même loi est abrogé.»

Motion n^o 7.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 10,

a) en retranchant les lignes 20 à 24, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Les passages relatifs aux descriptions du Parc national des Lacs Waterton et du Parc national d'Elk-Island, à la partie I de l'annexe I de la même loi, sont abrogés et respectivement remplacés par ceux qui figurent à la partie II de l'annexe I de la présente loi.»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 9, page 12, ce qui suit:

«(8) Le passage relatif à la description du Parc national de Kejimikujik, à la partie VIII de l'annexe I de la même loi, est modifié par adjonction de ce qui suit:

«Toute la parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, arpenteur des terres publiques de la Nouvelle-Écosse, dont une copie a été déposée, le 24 juillet 1986, aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 70492;

ladite parcelle ayant une superficie de 2 218 hectares.»

Motion n^o 9.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, en ajoutant à la suite de la ligne 12, page 14, ce qui suit:

«15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, délimiter et constituer en réserve foncière à vocation de parc national tout ou partie des districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada adjacente aux districts, en attendant leur constitution en parc national et la disposition des réclamations des peuples autochtones de la Colombie-Britannique concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres.

(2) La proclamation peut être prise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le gouverneur en conseil est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada administre et contrôle tous ses droits sur les terres visées par la proclamation;

b) le gouvernement de la Colombie-Britannique a agréé la vocation de parc national des terres en cause;

c) un avis de la proclamation, délimitant la réserve, a été publié dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la proclamation, et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, dans un journal ou autre organe d'information desservant la région où les terres sont situées et dans deux grands quotidiens de chacune des régions suivantes, à savoir, les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et toute autre langue que le ministre estime indiquée.

(3) La prise d'une proclamation au titre du paragraphe (1) rend la *Loi sur les parcs nationaux* applicable à la réserve foncière qu'elle constitue, comme si la réserve constituait un parc au sens de cette loi.

16. Après disposition des réclamations visées au paragraphe 15(1), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer tout ou partie de la réserve visée à ce paragraphe en parc national sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation.»

M. Robert Wenman (Fraser Valley—Ouest) propose:

Motion n^o 10.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, en ajoutant à la suite de la ligne 12, page 14, ce qui suit: